

**2026 - 064** NOMBRE DE MEMBRES

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
<b>27</b>	<b>27</b>	<b>27</b>

**Séance du 30 mars 2026**Date de la convocation  
23/03/2026L'an deux mille vingt-six, le **lundi 30 mars à 19h**,  
le Conseil Municipal de cette Commune  
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la  
loi au **Centre Yves Montand** de RIBECOURT sous  
la présidence de Monsieur LÉTOFFÉ Jean-Guy, MaireDate d'affichage  
23/03/2026

**Présents** : M. LÉTOFFÉ Jean-Guy, Mme BALITOUT Hélène, M. BELLOT Patrice, Mme PIENS Antonella, M. CARRASCO José, Mme HAINEZ Carole, M. COPPIN Franck, Mme CHARLET Valérie, M. CANTRAINE Hervé, Mme FRÉTÉ Thérèse, M. CATRY Bruno, M. GILLOT Jean-Pierre, M. CARON Joël, Mme DOGIMONT Laurette, , Mme NISOLE Sandra, M. DE ALMEIDA Pierre, Mme CAMARA Laura, Mme BOULNOIS Naguine à partir de 19h02, M. CHMIELEWSKI Thomas, Mme HALKO Laurence, M. LANCIEN Yves, Mme GUEMBE Florence, M. KLIBER Antoine, Mme TROUILLET Sarah, M. LÉGER Loïc, Mme MARCHI Charlène, M. LAMOUREUX Laurent.

**Excusé** : Mme BOULNOIS Naguine jusqu'à 19h02

**Pouvoir** : Mme BOULNOIS Naguine à Mme BALITOUT Hélène jusqu'à 19h02

**Secrétaire de séance** : Madame FRÉTÉ Thérèse

**ADMINISTRATION GENERALE**

\*\*\*\*\*

**Délégations d'attribution au Maire****RAPPORTEUR : M. Jean-Guy LÉTOFFÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier, ses articles L2122-19, L2122-22, L2122-23 et R2122-7-1 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **22 voix POUR et 5 voix CONTRE** ;

**DECIDE**

- De confier au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2) Fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du CGCT et plus particulièrement la révision :
  - Des tarifs de la Médiathèque ;

- Des tarifs du repas et du temps d'animation sur le temps méridien extrascolaire ;
- Des tarifs de l'Accueil de Loisirs extrascolaire et périscolaire ;
- Des tarifs liés aux concessions des cimetières et aux terrains communaux affectés à l'inhumation ;
- Des tarifs de location des salles municipales ;
- Des tarifs pour la location de matériels communaux ;
- De la redevance due chaque année aux communes pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, et par les chantiers de travaux sur ces ouvrages ;

Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- 3) Procéder, dans les limites fixées ci-après par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :

#### **a. Les emprunts**

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

#### **b. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

#### **c. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État (opérations de placement).**

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres **quels que soient leur objet, montant et procédure**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la Commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la Commune.
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité n'excédant pas 4 600 euros.
- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15) Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et dans le cadre du périmètre inscrit dans le PLU en vigueur.
- 16) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale **en recourant le cas échéant, à l'assistance d'un avocat**, notamment dans les conditions suivantes :
  - a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune.
  - b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune.
  - c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la Commune.

- d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
- e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
- f) Conclure des transactions avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 46 000 euros.
- 18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal.
- 19) Procéder, dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 2 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.
- 20) Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit.
- 21) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code.
- 22) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 23) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 1 000 000 €.
- 24) Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m<sup>2</sup>.
- 25) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 26) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement de frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.
- D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées
  - De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**PRECISE** que les délégations consenties en application du 3) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**DIT** que les décisions prises en application de la présente délibération sont prises par les agents communaux visés à l'article L2122-19 du CGCT, agissant par délégation de Monsieur le Maire.

**DIT** qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions.

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département aux fins de contrôle de légalité ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de Compiègne.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

**Thérèse FRÉTÉ**

**Jean-Guy LÉTOFFÉ**



Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 060-216005314-20260330-D2026064-DE



**PAGE ANNULEE**

Mis en ligne le